

Je donne au parti

Solidarité & progrès **SP**
Le mouvement de Jacques Cheminade

A la fin de ce formulaire, je peux choisir d'inclure mon adhésion/cotisation au parti dans ce don

Une personne physique peut verser un don à un parti ou groupement politique **si elle est de nationalité française ou si elle réside fiscalement en France**. Merci de compléter ce formulaire en indiquant **vos** adresse fiscale et votre nationalité.

Mme M. M. & Mme

Nom :	Prénom :		
Nationalité (obligatoire) :			
Adresse fiscale (obligatoire) :			
CP :	Ville :	Pays :	
Adresse postale :			
CP :	Ville :	Pays :	
Tél :	Port. :		
E-mail :			

Extraits des statuts

« Les nouveaux adhérents sont ceux qui ont pris leur carte depuis moins d'un an. Ils ne peuvent pas présenter leur candidature aux instances de direction, ni participer aux décisions et aux votes du parti. Après un an, ils deviennent adhérents de plein droit s'ils sont à jour de leur cotisation et sauf refus du bureau. » **Article 6, alinéa 2**

« Il est perçu une cotisation annuelle, payable dès l'adhésion, et ensuite annuellement, de 40 € (20 € pour les chômeurs, étudiants et les personnes économiquement précaires). Son montant peut être modifié par le bureau, avec approbation lors de l'Assemblée générale annuelle. » **Article 8, alinéa 2**

Les dons et adhésions donnent droit à une déduction fiscale de 66 %, sauf ceux émis en espèce

Vous recevrez un reçu fiscal vous permettant de déduire 66 % de la somme versée durant l'année, dans la limite de 20 % de votre revenu imposable.

Solidarité et Progrès, parti politique, association selon la loi 1901 déclarée à la Préfecture de police le 29 février 1996, parution au J.O. du 27 mars 1996 (n°1777).

Selon la loi du 11 mars 1988 modifiée, seules les personnes physiques sont autorisées à faire des dons à un parti politique, dans la limite de 7 500 euros par personne et par an. Tout don de personne morale est donc interdit. Solidarité et Progrès ne peut accepter de dons que par l'intermédiaire de son association de financement, l'Association de financement de Solidarité & Progrès (AFISEP), déclarée en Préfecture le 14 mars 2018 sous le numéro W922012362, parution au JO du 17 mars 2018.

Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Article 11-4 Premier alinéa

Une personne physique peut verser un don à un parti ou groupement politique si elle est de nationalité française ou si elle réside en France. Les dons consentis et les cotisations versées en qualité d'adhérent d'un ou de plusieurs partis ou groupements politiques par une personne physique dûment identifiée à une ou plusieurs associations agréées en qualité d'association de financement ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un ou de plusieurs partis ou groupements politiques ne peuvent annuellement excéder 7 500 euros.

Troisième alinéa

Les personnes morales à l'exception des partis ou groupements politiques ne peuvent contribuer au financement des partis ou groupements politiques, ni en consentant des dons, sous quelque forme que ce soit, à leurs associations de financement ou à

leurs mandataires financiers, ni en leur fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit et sociétés de financement ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts aux partis et groupements politiques ni apporter leur garantie aux prêts octroyés aux partis et groupements politiques.

Article 11-5 - Les personnes qui ont versé un don ou consenti un prêt à un ou plusieurs partis ou groupements politiques en violation des articles 11-3-1 et 11-4 sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.



Par un don ponctuel

1000 € 500 € 250 € 100 € 50 €

_____ € Montant de mon choix (maximum autorisé pour l'année : 7500 € avec 66%) de déduction fiscale

Par chèque : à l'ordre de **l'AFISEP** (Association de financement de S&P)

Par un virement mensuel

JOINDRE UN RIB

Je complète les formulaires 1 et 2 ci-dessous

1 Je vous prie de virer le _____ de chaque mois, par débit de mon compte, si ma situation le permet, la somme de :

20 € - **Vingt EUR** / 50 € - **Cinquante EUR** / 100 € - **Cent EUR**

_____ € (en chiffres) _____ **EUR** (en lettres), à partir du / / 20 et jusqu'à résiliation de ma part.

2 DÉSIGNATION DU COMPTE À DÉBITER

IBAN : _____

BIC : _____

Banque :

Adresse de la banque :

Code postal / Ville :

sur le compte de : « Association de financement de Solidarité & Progrès (AFISEP) »

Bénéficiaire : Association de financement de Solidarité et Progrès (AFISEP)

Domiciliation bancaire : CAISSE DE CREDIT MUTUEL PARIS MAGENTA-GARE DE L'EST

IBAN : FR76 1027 8060 7600 0205 6840 194

BIC : CMCIFR2A

J'inclus mon adhésion/cotisation annuelle à S&P
 de 40 € de 20 € (chômeurs, étudiants, personnes économiquement précaires)
dans mon don ponctuel ou don mensuel



Fait à _____ le / / 20

Signature obligatoire :

Formulaire à renvoyer à l'adresse :
Solidarité & Progrès, BP 27, 92114 Clichy cedex



Je donne au parti Par un virement unique

Solidarité
& progrès 
Le mouvement de
Jacques Cheminade

J'effectue moi-même un virement du montant de mon don sur le compte :

Association de financement de Solidarité et Progrès (AFISEP)

Bénéficiaire : Association de financement de Solidarité et Progrès (AFISEP)

Domiciliation bancaire : CAISSE DE CREDIT MUTUEL PARIS MAGENTA-GARE DE L'EST

IBAN : FR76 1027 8060 7600 0205 6840 194

BIC : CMCIFR2A

En précisant dans l'objet du virement la mention "**DON**".

J'envoie mes coordonnées (NOM, PRENOM, ADRESSE POSTALE, TELEPHONE et MAIL), à contact@solidariteetprogres.org pour informer de mon soutien.

Les dons et adhésions donnent droit à une déduction fiscale de 66 %, sauf ceux émis en espèce

Vous recevrez un reçu fiscal vous permettant de déduire 66 % de la somme versée durant l'année, dans la limite de 20 % de votre revenu imposable.

Solidarité et Progrès, parti politique, association selon la loi 1901 déclarée à la Préfecture de police le 29 février 1996, parution au J.O. du 27 mars 1996 (n°1777).

Selon la loi du 11 mars 1988 modifiée, seules les personnes physiques sont autorisées à faire des dons à un parti politique, dans la limite de 7 500 euros par personne et par an. Tout don de personne morale est donc interdit. Solidarité et Progrès ne peut accepter de dons que par l'intermédiaire de son association de financement, l'Association de financement de Solidarité & Progrès (AFISEP), déclarée en Préfecture le 14 mars 2018 sous le numéro W922012362, parution au JO du 17 mars 2018.

Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Article 11-4 Premier alinéa

Une personne physique peut verser un don à un parti ou groupement politique si elle est de nationalité française ou si elle réside en France. Les dons consentis et les cotisations versées en qualité d'adhérent d'un ou de plusieurs partis ou groupements politiques par une personne physique dûment identifiée à une ou plusieurs associations agréées en qualité d'association de financement ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un ou de plusieurs partis ou groupements politiques ne peuvent annuellement excéder 7 500 euros.

Troisième alinéa

Les personnes morales à l'exception des partis ou groupements politiques ne peuvent contribuer au financement des partis ou groupe-

ments politiques, ni en consentant des dons, sous quelque forme que ce soit, à leurs associations de financement ou à leurs mandataires financiers, ni en leur fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit et sociétés de financement ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts aux partis et groupements politiques ni apporter leur garantie aux prêts octroyés aux partis et groupements politiques.

Article 11-5 - Les personnes qui ont versé un don ou consenti un prêt à un ou plusieurs partis ou groupements politiques en violation des articles 11-3-1 et 11-4 sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.